



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher



SCoT du PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Rapport de Présentation (RP)

Volume 1

- Notice de présentation
- Articulation du SCoT avec les autres documents

Document approuvé le : 6 décembre 2021

Document exécutoire le : 15 février 2022

Table des matières

1. NOTICE DE PRESENTATION (MODIFIE ET COMPLETE POUR LA REVISION PARTIELLE)	3
1.1. QU'EST-CE QU'UN SCOT ?	3
1.2. CE QUE CONTIENT LE DOSSIER SCOT	11
1.3. UNE ELABORATION CONCERTEE	16
1.4. LA MISE EN REVISION PARTIELLE DU SCOT	20
2. L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (MODIFIE ET COMPLETE POUR LA REVISION PARTIELLE)	22
2.1. ECLAIRAGE SUR LA HIERARCHIE DES NORMES ET LES NOTIONS JURIDIQUES DE « CONFORMITE », « COMPATIBILITE » ET « PRISE EN COMPTE »	22
2.2. LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR AU SCOT	23
2.3. DOCUMENTS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT DEVANT ETRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT	24
2.4. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (REVISION PARTIELLE)	25

1. Notice de présentation (modifié et complété pour la REVISION PARTIELLE)

1.1. Qu'est-ce qu'un SCoT ?

1.1.1. Le cadre législatif et réglementaire originel : la loi SRU

Aux origines de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La loi SRU du 13 décembre 2000 est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème "Habiter, se déplacer... vivre la Ville" qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements dans une perspective de développement durable.

La loi trouve sa source dans le fait que la ville d'aujourd'hui n'est plus celle d'il y a 50 ans. La loi SRU cherche à prendre toute la mesure des enjeux de la ville d'aujourd'hui : lutter contre la périurbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter - voire contraindre parfois - à la mixité urbaine et sociale, mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Des schémas directeurs aux schémas de cohérence territoriale : volet majeur de la loi SRU

Adapter les outils d'urbanisme au nouveau contexte urbain, telle était l'ambition de la loi SRU. Pièce angulaire de cet objectif, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'est ainsi substitué aux anciens schémas directeurs afin d'assurer une meilleure cohérence entre l'ensemble des politiques publiques élaborées à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie dont il constitue désormais le document de référence.

Le SCoT a ainsi pour ambition de mieux encadrer les documents d'urbanisme locaux (les Plans Locaux de l'Urbanisme - PLU - remplaçant eux-mêmes les Plans d'Occupation des Sols -POS) selon le régime juridique de la compatibilité (cf. chapitre 1.2).

En comparaison avec les anciens schémas directeurs, le SCoT se caractérise également par l'élargissement de la participation de la population au processus d'élaboration du document (il est notamment soumis à enquête publique).

Les dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2001, à la suite de la parution du décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001.

L'apport de la loi SRU : le développement durable au cœur des documents d'urbanisme

La modification majeure apportée par la loi SRU réside dans la place accordée au développement durable dans les documents d'urbanisme. Le Code de l'Urbanisme a ainsi été profondément réécrit afin de mettre les principes de développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement de l'espace.

1.1.2. Les évolutions législatives avant l'approbation du SCoT

Tout en conservant les principes fondamentaux de la loi SRU, un certain nombre d'ajustements législatifs et réglementaires sont venus affiner et préciser l'encadrement des politiques locales d'aménagement.

Les textes les plus significatifs sont la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 le Grenelle de l'Environnement et la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche:

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Elle a ainsi identifié le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) comme document à part entière et a introduit la possibilité de modification d'un SCoT (procédure plus légère qu'une révision), si cette dernière ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

Ils imposent aux SCoT une évaluation environnementale tandis qu'une « autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » donne son avis sur le projet de document et son rapport de présentation.

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008

1^{ère} étape avant une réforme plus aboutie qui intégrera la législation de l'aménagement commercial dans le droit commun de l'urbanisme, la LME de 2008 a introduit un certain nombre d'évolutions dans l'aménagement des surfaces commerciales :

Le seuil des opérations soumises à autorisation est abaissé à 1000 m² (éventuellement 300 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants) ;

Les CDEC (Commission Départementale d'Équipement Commercial) sont remplacées par des CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) où siège le président du SCoT ;

Les avis des CDAC ne peuvent plus être motivés par un critère commercial mais par un critère d'aménagement de l'espace, de protection des consommateurs et de développement durable.

Les SCoT peuvent définir des zones d'aménagement commercial, en considération des exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le SCoT.

Les documents d'urbanisme (notamment les SCoT) peuvent également prévoir les conditions permettant d'assurer la diversité commerciale et la préservation des commerces de détail et de proximité (article 103 de la loi LME).

Le SCoT et le Grenelle de l'Environnement

Le 21 octobre 2008, par un vote révélant un consensus exceptionnel, l'Assemblée Nationale a très largement adopté, en première lecture, le projet de loi de programme de mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'Environnement (« Grenelle 1 »).

Le projet de loi reprend fidèlement les engagements du Grenelle Environnement. A travers plus de 50 articles, il fixe les objectifs et propose un cadre d'action, une gouvernance et des instruments et mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé.

Parmi les grands principes affirmés par le projet de loi figurent ainsi la reconnaissance appuyée de l'urgence écologique, l'impératif d'une diminution des consommations en énergie, eau et autres ressources naturelles, et la nécessité de préserver les paysages.

Le projet de loi « portant engagement national pour l'environnement », dit « Grenelle 2 » ou « ENE », actuellement en cours d'examen par le Parlement, doit instaurer des outils pour mettre en application la loi d'orientation Grenelle 1. Concernant le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme, le projet de loi prévoit :

La nécessité d'une attestation pour confirmer la prise en compte de la réglementation thermique pour toute construction neuve, et ce, à l'achèvement des travaux ;

L'obligation de réaliser des travaux devant améliorer la performance énergétique des bâtiments tertiaires existants ;

La création de directives territoriales d'aménagement et de développement durable qui, à la différence des directives territoriales d'aménagement, ne sont pas directement opposables, mais peuvent le devenir par le biais de la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG) ;

D'assigner de nouveaux objectifs aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) : réduction de la consommation de l'espace, répartition territorialement équilibrée des commerces et des services, amélioration des performances énergétiques, diminution (et non plus seulement maîtrise) des obligations de déplacement, réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Concernant plus particulièrement les SCoT, le texte prévoit de mettre désormais l'accent sur la réduction de la consommation d'espaces (avec objectifs chiffrés et possibilité d'étude d'impact avant ouverture à l'urbanisation), sur la densité (définition de secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction) et sur le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. De même, il est prévu que l'ouverture à l'urbanisation puisse être conditionnée par le respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Compte tenu de la desserte en transports publics réguliers d'une part et de la destination des bâtiments d'autre part, le schéma de cohérence territoriale devra fixer des obligations minimales et maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et des obligations minimales pour les véhicules non motorisés.

La loi Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 », entrée en vigueur le 12 juillet 2010, a considérablement renforcé le rôle prescriptif du SCoT. Ce dernier doit insister sur le développement du parc de logements sociaux, l'organisation de la production de logements, les mixités sociales et fonctionnelles, la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, etc.

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

En complément des lois *Grenelle*, la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 vise à limiter la régression des espaces agricoles.

La loi crée notamment les Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), présidées par le préfet. Ces CDCEA sont amenées à donner un avis sur les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Elle a aussi créé l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles chargé en particulier de mettre en place des méthodes de suivi et d'homologuer des indicateurs d'évolution.

1.1.3. Les évolutions législatives récentes depuis l'approbation du SCoT

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

[Le titre IV de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové](#) (promulguée le 24 mars 2014) vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

Cette loi autorise dans son article 171 la réécriture du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette recodification à droit constant sera développée plus loin.

Concernant les SCoT, elle a un impact non négligeable et les changements apportés portent essentiellement sur 6 points :

- Report du délai de mise en compatibilité

La date butoir avant laquelle les SCoT doivent être rendus compatibles avec la loi ENE est reportée au 1er janvier 2017 (art 17 de la [Loi ENE](#)).

- Clarification de la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme

Le SCoT devient le document unique intégrant les documents de rang supérieur, dans le cadre d'une hiérarchie des normes clarifiée pour les rapports de compatibilité (L 131-1) et de prise en compte (L 131-2) du SCoT avec les documents de rang inférieur.

Lors de l'élaboration d'un PLU, le SCoT est (sauf exceptions), l'unique document à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures.

Conformément à l'article [L 141-10](#) , le DOO doit transposer les dispositions pertinentes des chartes de PNR pour permettre leur déclinaison dans les PLU.

Sont créés des schémas régionaux des carrières, qui doivent être pris en compte par le SCoT ([L 131-2](#)).

Le délai de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT est modifié : selon le 1° de l'article [L 131-6](#) , il est de un an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure, de trois ans si une révision est nécessaire

- Clarification et renforcement du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

L'article L 122-2 (abrogé par l' [Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme](#)) a été modifié en vue :

- D'une extension explicite du dispositif aux zones agricoles des PLU (en plus des zones AU et des zones N) et aux zones NC des cartes communales ;
- D'une rédaction plus explicite du dispositif applicable aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- D'une extension de la mesure à toutes les communes non couvertes par un SCoT au 1er janvier 2017 ;
- D'un champ d'application des dispositions concernant les procédures d'élaboration et d'évolution des PLU/PLUI et des cartes communales.

[L'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme](#) a recodifié les alinéas 1 à 6, ainsi que le 8ème dans le nouvel article [L 142-4](#) du Code de l'Urbanisme.

[L'article 14 de l'Ordonnance](#) précitée précise en I les modalités d'application (inchangées) [L 142-4](#) avant et après le 31 décembre 2016.

La Loi ALUR a créé l'article L 122-2-1 (en vigueur du 24 mars 2014 au 23 septembre 2015), partiellement remplacé (alinéa 1) par l'article [L 142-5](#) dans le cadre de la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme (l'alinéa 2 étant régi par l'article 14 de l'ordonnance et l'alinéa 3 étant transféré en partie réglementaire). Les changements apportés sont les suivants :

- Suppression de la disposition introduite par la loi Urbanisme et Habitat limitant les motifs justifiant le refus de dérogation

- Consultation de la CDCEA (puis CDPENAF) sur les demandes de dérogations (en lieu et place de la CDNPS et de la chambre d'agriculture)
- Précision quant au fait que l'initiative de la demande de dérogation concernant les autorisations d'exploitation commerciale incombe au porteur de projet et non à la commune
- En vertu de l'article recodifié [L 143-11](#), pendant un délai de six ans à compter du retrait, l'article [L 142-4](#) ne s'applique pas aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCOT applicable (conséquences du SDCI) et n'intégrant pas un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale.

- Évolutions portant sur l'échelle d'élaboration du SCOT

Le Code de l'Urbanisme permet depuis la Loi ALUR d'élaborer une charte de PNR valant SCOT (Article [L 144-1](#))

La Loi ALUR avait en outre introduit l'obligation d'élaborer un SCOT à l'échelle d'au moins 2 EPCI (modification de l'article L 122-3, IV, dernière phrase) à compter du 01/07/2014, afin d'éviter la superposition des périmètres PLUi et SCOT. Cette disposition a toutefois été supprimée dans le cadre de la recodification de cette partie de l'article au [L 143-6](#).

- Évolutions portant sur le contenu du SCOT

Le Rapport de Présentation doit notamment désormais identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit préciser des objectifs de qualité paysagère, de mise en valeur des ressources naturelles et une approche qualitative en matière de déplacements prenant en compte les temps de déplacement

Le Document d'Orientation et d'Objectifs définit les localisations préférentielles des commerces et détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire

- Suppression de la possibilité d'élaborer des Schémas de secteur

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale pouvaient, avant la Loi ALUR, être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillaient et en précisaient le contenu. La Loi ALUR a supprimé cette possibilité et abrogé l'article du Code de l'Urbanisme correspondant (L 122-1-14).

La Loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Pêche (LAAAF)

Cette loi du 13 octobre 2014 a emmené des évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle des SCoT :

- Elle a remplacé la CDCEA par la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers) et élargi ces prérogatives.

Ainsi, un projet de SCOT est désormais soumis à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels ou forestiers et non plus seulement agricoles (article L 122-8 C.U.. modifié par l'article 25-VI-4° de la LAAAF).

- Le diagnostic sur lequel doit s'appuyer le rapport de présentation du SCOT, qui devait déjà prendre en compte la biodiversité depuis la loi ALUR, doit désormais également prendre en compte les besoins répertoriés en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique (Article L 122-1-2 du C.U., modifié par l'article 25-VI-2° de la LAAAF).

- Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT devait arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le cas échéant par secteur géographique ; ceux-ci doivent désormais être arrêtés en différenciant de tels secteurs, et accompagnés, pour chacun d'eux, d'une description des enjeux qui lui sont propres (article L 122-1-5 du C.U., modifié par l'article 25-VI-3° de la LAAAF).

Les périmètres d'intervention que peuvent délimiter les départements pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sont désormais associés à des programmes d'action et la compétence pour les délimiter est désormais étendue aux EPCI et syndicats mixtes compétents en matière de SCOT (article L 143-1 du C.U., modifié par l'article 25-VI-8° de la LAAAF).

Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015

La LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Article 10) crée un nouvel article dans le code général de collectivités territoriales, l'article L 4251-3, par lequel le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est rendu opposable au SCOT, et, à défaut, aux plans locaux d'urbanisme, cartes communales ou documents en tenant lieu, ainsi qu'aux plans de déplacements urbains, aux plans climat-énergie territoriaux et aux chartes des parcs naturels régionaux, dans un rapport de compatibilité, s'agissant des règles générales, de prise en compte, s'agissant des objectifs.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Cette opposabilité du SRADDET au SCOT est reprise dans les articles L 131-1 et L 131-2 relatifs aux documents de normes supérieurs. Pour simplifier la hiérarchie des normes, le SCOT n'a plus à prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux (suppression du II,2 de l'article L 111-1-1 en vigueur jusqu'au 19 août 2015).

Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015

Elle a mis en avant les objectifs gouvernementaux de développement durable. Et notamment elle a introduit à l'article L.229-26 du code de l'environnement le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de GES
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

Il doit être élaboré : avant le 31 décembre 2016, pour les EPCI à fiscalité propre existants de plus de 50 000 habitants au 1er janvier 2015 / avant le 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 de plus de 20 000 habitants.

Les autres EPCI peuvent engager une démarche volontaire.

Dans l'Allier, le Syndicat d'Énergie de l'Allier SDE03, afin de coordonner et mutualiser la démarche sur l'ensemble du département, réalise et autofinance l'ensemble des PCAET des 11 EPCI adhérents.

Chaque EPCI aura son document avec son plan d'actions, à charge pour chaque collectivité d'exécuter son programme.

Les 11 PCAET (dont les 5 du PETR) sont actuellement en cours de finalisation

Cette loi vise également à développer significativement le nombre de bâtiments rénovés, à faire de la rénovation énergétique une priorité. Plusieurs leviers d'actions sont ainsi proposés comme :

- la création de Territoires à Énergie POSitives (TEPOS) définis à l'article 1er comme devant « favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »
- la création, dans le cadre d'un « service public de la performance énergétique » d'un réseau de Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique (PTRE). Mentionnées à l'article 22, leur rôle au niveau local pourrait devenir central : fournir des informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation, assurer une mission d'information à domicile ou sur des groupes de personnes...

Refonte du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme : Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 applicable au 01/01/2016

Le gouvernement a recodifié de fond en comble le Livre 1er du Code de l'Urbanisme, revisitant l'ensemble des références.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

La loi ELAN conforte le rôle central/intégrateur du SCoT en matière de planification, et vient simplifier le code de l'urbanisme.

Sur le volet commercial, la loi impose d'intégrer le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) pour tous les SCoT dont la révision est prescrite postérieurement au 24 novembre 2018. Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Le DAAC sera une composante du DOO, ce qui le rendra donc prescriptif.

De plus, la loi érige la lutte contre l'étalement urbain comme l'un des principes de l'action des collectivités publiques. Elle promeut également le principe de la conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Elle vient également simplifier le code de l'urbanisme en permettant de réaliser une analyse de la consommation foncière au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du projet de SCoT. C'est une mesure de simplification qui évite ainsi aux SCoT de se livrer à un exercice compliqué de l'extrapolation.

Enfin, la loi autorise le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des dispositions permettant de simplifier la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme. L'objet est à la fois de réduire la liste des normes supérieures au SCoT, de supprimer les obligations de « prise en compte » au profit de la seule « compatibilité » ou encore de limiter la compatibilité des PLU avec le SCoT aux seuls PADD et OAP.

Une autre ordonnance vise à moderniser les SCoT.

Ordonnance du 17 juin 2020 sur la modernisation des SCoT

La loi ELAN du 23 novembre 2018 s'était faite l'annonciatrice d'une réforme en profondeur des règles spécifiques aux SCOT, en habilitant le gouvernement à adopter des ordonnances sur le sujet.

1. La collectivité en charge du SCOT pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

2. Le rapport de présentation est supprimé...mais pas son contenu.

Parmi les documents composant le SCOT, le rapport de présentation disparaît. Mais les informations qui devaient figurer dans ce dernier (le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation) devront continuer à figurer dans les annexes du schéma.

3. PADD remplacé par le Projet d'Aménagement Stratégique.

Le PADD disparaît des composantes du SCOT et se voit substitué le Projet d'aménagement stratégique qui définit « *les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent* » .

Ces objectifs devront favoriser « *un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages* » .

Ce projet pourra aussi tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural.

Le SCOT pourra également comprendre un Programme d'actions destiné à accompagner les autorités et collectivités chargées de sa mise en œuvre.

4. Le Document d'orientation et d'objectifs est allégé puisqu'il sera composé de cinq sous-sections au lieu de onze auparavant.

5. Si les collectivités compétentes le décident, le SCOT pourra valoir Plan Climat-Air-Energie Territorial.

6. L'initiative de l'élaboration d'un SCOT est réservée aux intercommunalités. L'ordonnance supprime en effet l'initiative qui était reconnue aux communes pour lancer la procédure d'élaboration d'un SCOT.

7. Le périmètre du SCOT devient le bassin d'emploi et non plus le bassin de vie.

A ce titre, il devra prendre en compte « *les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois* » .

8. Enfin, l'ordonnance fixe l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions à la date du 1er avril 2021.

En conséquence, elle ne s'appliquera pas aux procédures d'élaboration ou de révision lancée avant cette date. Toutefois, pour les procédures en cours, et si l'arrêt du projet n'est pas encore intervenu, la collectivité pourra décider d'appliquer ces nouvelles dispositions, sous réserve que le schéma entre en vigueur à partir du 1er avril 2021.

En résumé

Le SCoT apparaît plus que jamais comme l'outil de planification au service des territoires, il encourage un aménagement raisonné et durable des territoires. Le SCoT met en cohérence les politiques territoriales et fixe leurs objectifs en matière d'urbanisme, d'environnement, d'économie, d'habitat, de grands équipements, de déplacements, etc. Il s'inscrit dans une hiérarchie et fixe le cadre général d'aménagement des autres documents d'urbanisme (Programme Local de l'Habitat, Plan Local d'Urbanisme, etc.).

1.2. Ce que contient le dossier SCoT

1.2.1. Ce que prévoit la loi

Sur les principes généraux du Code de l'Urbanisme

La refonte du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme au 01/01/2016 a désormais défini des principes généraux pour l'ensemble des documents d'urbanisme, SCoT compris, dans les 3 articles L 101-1, L 101-2 et L 101-3 du Titre Préliminaire (anciens L 110 et L 121-1) :

Article [L 101-1](#)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article [L 101-2](#)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article [L 101-3](#)

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Sur la composition du SCoT

Le Titre 4 du livre 1^{er} lui est entièrement dédié. Le chapitre 1^{er} décrit le contenu du SCoT, avec 2 articles, [L 141-1](#), article généraliste se référant à d'autres articles et [L 141-2](#), ce dernier se déclinant en 3 sections pour chaque document, constituant le SCoT (RP, PADD, DOO) :

Article [L 141-1](#)

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L 131-2.

Article [L 141-2](#)

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Un document d'orientation et d'objectifs.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Sur la composition du présent Rapport de Présentation (RP) :

Le contenu du rapport de présentation a évolué sensiblement au fil du temps notamment avec une prise en compte environnementale de plus en plus affirmée (évaluation environnementale exigée par les décrets du 27 mai 2005, puis par la loi ENE du 12 juillet 2010).

La Loi ALUR et enfin la Loi ELAN ont également modifié le contenu du rapport de présentation qui est désormais décrit :

Partie législative, 1 article (modifié par la loi 2018-1021 du 23/11/2018, loi ELAN) :

Article [L 141-3](#) :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation

des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#).

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Conformément à l'article 36 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux schémas de cohérence territoriale dont la procédure est à un stade postérieur à l'arrêt, au 24 novembre 2018.

Partie réglementaire, 5 articles (créés par décret 2015-1783 du 28/12/2015)

Article [R 141-2](#) :

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article [L 141-3](#) et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L 414-4](#) du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article [L 143-28](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article [R 141-3](#) :

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Article [R 141-4](#) :

En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article [R 141-5](#) :

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

Sur la composition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Partie législative uniquement, 1 article (Ordonnance 2015-1174 du 23/09/2015)

Article [L 141-4](#)

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Sur la composition du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Partie législative, 22 articles (Ordonnance 2015-1174 du 23/09/2015)

Article [L 141-5](#)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*
- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.*

Les articles L 141-6 à 26 du Code de l'Urbanisme viennent préciser le contenu et des dispositions relatives au Document d'Orientations et d'Objectifs, et sont ventilés dans le Code de l'Urbanisme actuellement en vigueur en 11 thématiques :

- 1) Gestion économe des espaces / Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains
- 2) Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains
- 3) Habitat
- 4) Transports et déplacements
- 5) Equipement commercial et artisanal
- 6) Qualité urbaine, architecturale et paysagère
- 7) Equipements et services
- 8) Infrastructures et réseaux de communications électroniques
- 9) Performances environnementales et énergétiques
- 10) Zones de montagne
- 11) Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer

Le territoire du Pays n'est pas concerné par les 2 dernières thématiques (articles L 141-23 à L 141.26).

Lien vers détail des articles L141-6 à L141-26 au 31/03/2021, avant application de l'ordonnance du 17/06/2020 les modifiant en profondeur

[Articles L141-6 à L141-26](#)

Partie réglementaire, 2 articles

Article [R 141.6](#)

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article [L. 141-10](#) ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article [L. 141-7](#), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Article [R 141.7](#)

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article [L. 122-12](#).

1.2.2. La composition du SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Conformément à la législation en cours, le dossier du SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher se compose de 3 documents :

Le Rapport de Présentation (RP) : initialement d'un seul bloc dans sa version de 2013, celui-ci a été ventilé en différents volumes lors de la révision partielle afin d'en faciliter sa lecture. Il contient donc :

- **Volume 1** :
 - La présente notice de présentation : Cette dernière n'est pas prévue par la loi. Elle a pour objectif de rappeler le contexte législatif dans lequel s'inscrit le SCoT, de présenter le contenu du dossier et d'informer sur la démarche engagée
 - L'articulation du SCoT avec les autres documents
- **Volume 2** : Le Résumé non technique (version du SCoT de 2013) complété d'un chapitre révision partielle
- **Volume 3** : Le Diagnostic (version du SCoT de 2013) complété d'un chapitre révision partielle
- **Volume 4** :
 - L'Etat Initial de l'Environnement (2013) complété
 - La justification des choix retenus dans le PADD
 - La justification des objectifs du DOO
 - L'évaluation environnementale accompagnée des mesures compensatoires (complétée)
- **Volume 5** : les annexes des études de la révision partielle
- **Volume 6** : le recueil cartographique des études de la révision partielle

NB : Les cartes du recueil cartographique ont été établies lors de la phase 'Diagnostics' en 2017.

L'Observatoire du PETR 2021 (<https://vallee2.fr/observatoire-du-pays/>) présente des cartes actualisées régulièrement dans toutes les thématiques du SCoT.

- **Volume 7** : le glossaire présentant la signification des différents acronymes

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Document politique porté par les élus du PETR, il contient le scénario de développement durable qui fonde les orientations retenues ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique et d'environnement. Si le PADD ne s'impose pas juridiquement, il fonde le Document d'Orientations et d'Objectifs qui en précise les orientations.

Le PADD de la version révisée a été réécrit afin d'en proposer une version plus synthétique.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs : Le DOO et les cartes qui l'accompagnent regroupent les dispositions prescriptives du schéma. Ils permettent la mise en œuvre du PADD en établissant des orientations opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur et à certaines opérations d'aménagement publiques ou privées (ZAC...), à certaines réserves foncières, à certaines autorisations...

Le DOO de la version révisée a été également réécrit afin de simplifier son écriture.

1.3. Une élaboration concertée

1.3.1. Le cadre de l'élaboration du SCoT de la Vallée de Montluçon et du Cher

L'élaboration du SCoT est née d'une volonté politique forte exprimée dès 2002 et à l'initiative du Président du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher. Afin de faire face aux tendances lourdes (étalement urbain, raréfaction du foncier, allongement des déplacements motorisés, saturation des réseaux routiers) qui

affectent le territoire depuis plusieurs années, un périmètre pertinent, adapté à la réalité des pratiques de développement a été arrêté par le Préfet le 16 mai 2005, sur proposition des collectivités membres.

Puis les élus des 95 communes membres initiales ont décidé de se réunir au sein d'un Syndicat mixte afin d'engager une harmonisation des politiques d'aménagement, indispensable pour rendre le bassin de vie plus attrayant, plus attractif et anticiper ainsi sur les développements futurs.

La première phase consacrée au diagnostic a été engagée en 2007, par le groupement SEMAPHORES, ADETEC et AID OBSERVATOIRE. La deuxième phase consacrée au projet de SCoT en lui-même avec la définition des objectifs du SCoT (PADD), leur traduction en orientations et objectifs (DOO), la mise en place d'un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre du SCoT avec des indicateurs permettant le suivi, a été engagée en 2008 et confiée au groupement SEMAPHORES, AID OBSERVATOIRE et ITEM.

Cette mobilisation autour d'une vision partagée de l'avenir du territoire du SCoT, concrétisée aujourd'hui par l'adoption du SCoT, est d'autant plus exemplaire qu'il s'agit de la première grande démarche d'aménagement concertée à l'échelle du Pays, en l'absence de schéma directeur existant.

Le Syndicat mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Dissous le 28/11//2014 avec sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), le Syndicat mixte était un établissement de coopération intercommunale dont la mission était de porter les politiques du Pays en matière d'aménagement, de développement économique et industriel, d'agriculture et de tourisme. Dans le cadre de sa mission de suivi des politiques d'aménagement, le Syndicat mixte a mis en œuvre la démarche d'élaboration, de suivi, d'évaluation et de révision du SCoT.

Il regroupait à l'approbation du SCoT en mars 2013 :

- 95 communes,
- 7 intercommunalités,
- Bureau syndical : 7 élus,
- Comité syndical : 39 élus membres,
- Personnel : 1 directeur général des services, 1 responsable des projets GAL LEADER et FEDER, 1 assistante administrative, 1 gestionnaire LEADER et une chargée de mission à la culture.

C'est donc le PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher qui est désormais la structure porteuse du SCoT.

1.3.2. Les grandes étapes de l'élaboration du SCoT (v2013)

C'est par une démarche participative que le Syndicat mixte a choisi d'élaborer le SCoT, qui s'est organisée en plusieurs étapes :

- Une phase diagnostic de 2007 à 2008, validé par la délibération du 29 février 2008 ;
- Une phase de sensibilisation aux enjeux du territoire, et d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de 2008 à 2011 ;
- La transcription réglementaire dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), de mars à novembre 2011 ;
- Une phase de recueil des avis des personnes publiques, d'enquête publique et d'ajustements avant approbation, prévue début 2012.

2007 à 2008 : le diagnostic technique - validé par délibération du 29 février 2008

Un premier travail effectué par le Syndicat mixte du SCoT a consisté à rassembler et analyser des bases de données statistiques, des études existantes et des éventuels projets sur les thèmes à aborder réalisés par

des organismes ressources spécialisés tels que l'INSEE, les services de l'Etat, les communes et groupements du périmètre du SCoT, le Conseil régional d'Auvergne et le Conseil général de l'Allier.

Des sessions d'information et d'échanges ont été organisées à l'attention de l'ensemble des élus du périmètre du SCoT, afin d'engager véritablement le dialogue sur des préoccupations concrètes et faciliter la recherche de cohérence entre les communes tout en tenant compte de leurs spécificités. Il en a été de même avec les personnes publiques associées et les experts techniques pour enrichir et expliciter les études produites sur le territoire et identifier ainsi les atouts et les faiblesses du territoire.

2010-2011 : la définition du PADD et sa déclinaison dans le DOO

La première étape s'est déroulée sous la forme d'ateliers thématiques

4 ateliers de travail ont ainsi été proposés afin de dégager des premières orientations à partir d'une réflexion sur les enjeux issus du diagnostic :

- Environnement
- Déplacements
- Economie
- Habitat

Pour alimenter la réflexion, les participants disposaient de supports écrits présentant un certain nombre de données (chiffres, cartographies, rappel des enjeux, propositions d'orientations, etc.). En sous-groupes par atelier, les élus présents ont ainsi pu débattre et proposer des premières orientations concrètes en matière de préservation de la ressource en eau, d'offre de logement et de transport, de développement économique, etc.

La deuxième étape visait l'élaboration d'un scénario de développement durable choisi par le Pays en 2009. Ce scénario ou « feuille de route politique » pour le devenir du territoire du SCoT se fonde sur la volonté d'accueillir en 2021 7 000 nouveaux ménages par rapport à 2007. Cela représente un objectif démographique ambitieux de 4%. Cela signifie qu'à horizon 2021, la population du territoire devrait atteindre 117 920 habitants (113 400 habitants en 2007).

Les ambitions et les fondements du PADD intègrent :

- Une logique de développement durable, intégrant et connectant les aspects économiques, sociaux et environnementaux du territoire et leur imprimant une orientation forte en faveur de l'attractivité du Pays,
- Un projet de territoire évolutif,
- Un projet transversal et concerté qui repose sur l'organisation d'un débat aussi large et transparent que possible pour faciliter en amont l'étape du DOO,
- Un projet politique au service des hommes et des femmes qui cohabitent et travaillent sur un territoire et décident d'en assumer collectivement le développement, d'en révéler les potentialités,
- Un projet multi scalaire qui inscrit le territoire dans les dynamiques régionales et s'ancre à l'échelle locale.

La troisième étape s'est déroulée sous la forme d'un débat sur la question de l'armature territoriale, de la définition des différents pôles qui la composent et des enjeux socio-démographiques. Quatre niveaux territoriaux ont ainsi été définis afin de créer des complémentarités et synergies non seulement entre ces différents niveaux mais également entre les pôles désignés et leurs bassins de vie locaux. Afin de justifier l'appartenance des territoires à tel ou tel pôle, une définition en termes de critères (offre en transports

publics, niveau d'équipements, de services, de commerces...) et d'objectifs (densité, offre de logement, etc.) s'est avérée indispensable.

2011 - L'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO a été conçu en s'appuyant sur l'architecture du PADD, afin de faciliter la lecture et le suivi entre les orientations stratégiques qui figurent dans le PADD et les prescriptions et recommandations du DOO.

Chaque chapitre du DOO a été structuré de la façon suivante :

- Le rappel du diagnostic et/ou de l'état initial de l'environnement ;
- Les orientations ;
- Les moyens et actions mis en œuvre ;
- Les résultats attendus et les indicateurs de suivi.

Cette écriture permet donc d'aller progressivement vers la mise en œuvre effective des prescriptions et recommandations. La méthodologie retenue a été une écriture « progressive » du DOO en partant d'une première écriture. Il s'agissait d'engager le débat entre les élus et les PPA pour définir le bon niveau de prescription et l'équilibre entre prescriptions et recommandations.

Des temps de rencontre réguliers ont été fixés en 2011 afin de débattre de l'ensemble des propositions puis de laisser le temps de la réflexion et du débat.

1.3.3. La concertation

Le partage et l'adhésion à l'esprit du SCoT de la part des élus du territoire, des acteurs locaux et de la population revêtent une importance particulière. C'est pourquoi l'élaboration du SCoT a été entamée dans la réflexion et la concertation depuis 2007.

Les élus :

- Diagnostic : présentation en 2007 d'un pré-diagnostic aux élus des différents secteurs géographiques afin de croiser les réflexions, dégager les enjeux stratégiques et présentation en comité syndical du 29 février 2008 des contributions des personnes publiques associées, du porter à connaissance de l'Etat ;
- PADD et DOO : réunions de présentation, débats réguliers en bureau et comité syndical.

Les PPA :

- Présentation, du diagnostic provisoire aux personnes publiques associées car compte tenu de leurs connaissances approfondies du tissu local, elles sont des acteurs dont l'expertise est importante et nécessaire ; prise en compte de ces contributions dans la production du diagnostic du SCoT ;
- Présentation du scénario et des orientations du PADD : prise en compte de leurs contributions dans l'élaboration du document final ;
- Présentation du DOO le 19 octobre 2011 : prise en compte de leurs contributions dans l'élaboration du document final.
- Les supports d'information :
- L'avancée du SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher a été communiquée de façon régulière par le biais de la lettre du SCoT et du site Internet du Syndicat mixte, sur lequel les documents d'étape pouvaient être téléchargés librement.

L'enquête publique et les conclusions des commissaires-enquêteurs ont été réalisées fin 2012.

1.3.4. L'approbation

Le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher a finalement été approuvé en Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays le 18/03/2013.

1.4. La mise en révision partielle du SCoT

Compte-tenu de l'évolution de la législation depuis l'approbation du SCoT (loi ALUR, loi LAAF, loi NOTRe), de l'approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne en août 2015 devant être pris en compte par le SCoT dans la définition de la trame Verte et Bleue, de certains ajustements à mettre en place et de thèmes nouveaux à aborder, il a été décidé de faire évoluer le SCoT.

Cette évolution nécessitant de développer et de définir des enjeux sur de nouveaux thèmes (trame verte et bleue, tourisme, numérique), des orientations complémentaires dans le PADD seront donc ajoutées.

En conséquence, comme le stipule l'article [L 143-29](#) du Code de l'Urbanisme, ni les procédures de modification, modification simplifiée ou mise en compatibilité ne peuvent être utilisées. C'est donc la procédure de révision qui s'applique.

Le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) suite aux possibilités offertes par la loi MAPTAM le 28/11/2014 a approuvé par délibération de son conseil syndical le 3 mars 2016 la mise en révision du SCoT.

Il faut bien garder à l'esprit que les points de révisions sont parfaitement ciblés à des thématiques très précises. Il ne s'agit pas de refaire un nouveau SCoT mais de compléter et d'approfondir certains thèmes. C'est donc bien d'une révision 'partielle' dont il s'agit.

La révision partielle du SCoT s'articule autour de **9 points** :

1. L'actualisation des références au Code de l'Urbanisme suite à la modification du Livre 1^{er} de ce même code en janvier 2016 (*Rapport de Présentation, PADD et DOO*) et aux nouvelles évolutions de la loi ELAN du 23 novembre 2018
2. Actualiser des données d'importance (population, logements, zones d'activités, transports ...) (*Rapport de Présentation*)
3. Identifier les espaces dans lesquels les documents d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation de ces espaces [L 141-3](#) du Code de l'Urbanisme (*Rapport de Présentation*)
4. Une analyse de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années, selon les termes de l'article [L 141-3](#) du Code de l'Urbanisme (*Rapport de Présentation*)
5. A l'aide des données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré désormais dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10/04/2020 par le Préfet de Région, compléter les diagnostics en matière de biodiversité, de ressources naturelles et de qualité paysagère (*Rapport de Présentation, PADD et DOO*)
6. Définir une Trame Verte Bleue pour le SCoT à l'aide de la prise en compte de ce même SRADDET, (*Rapport de Présentation, PADD et DOO*) et en définir une déclinaison locale
7. Renforcer la thématique du tourisme, orientation majeure de notre territoire (*Rapport de Présentation, PADD et DOO*)
8. Affiner le diagnostic agricole (*Rapport de Présentation, PADD et DOO*)
9. Développer un volet sur les communications électroniques (*Rapport de Présentation, PADD et DOO*)

Afin de présenter une rédaction synthétique du Rapport de Présentation facilitant sa lecture, il a été décidé :

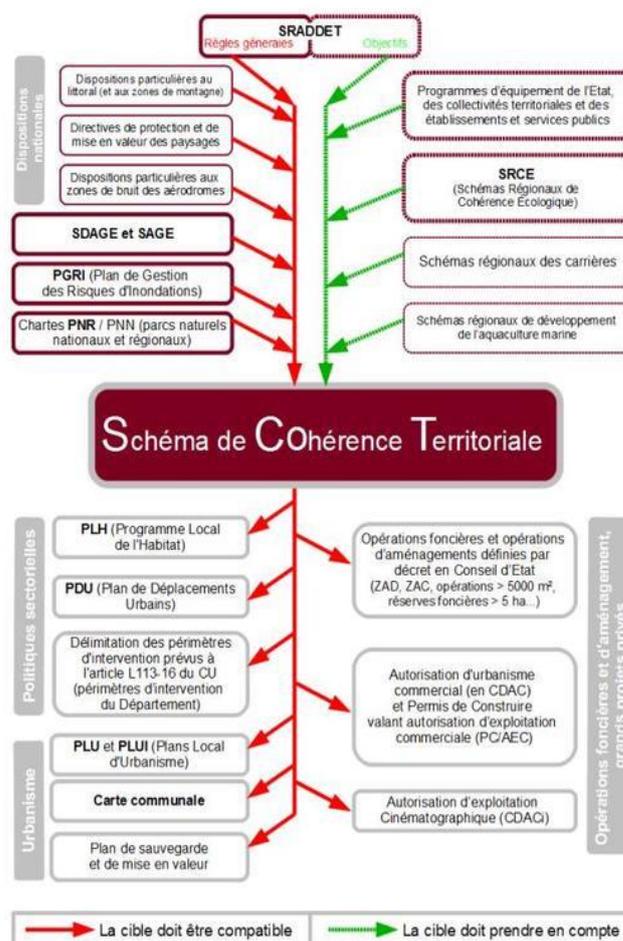
- de ventiler sa rédaction en 7 volumes comme décrit plus haut
- de reporter dans le Volume 5 'Annexes', l'ensemble des contenus législatifs et documentaires auxquels il conviendra de se référer pour tout complément d'informations
- de constituer dans le Volume 6 un recueil cartographique pour l'ensemble des cartes associées
- de présenter l'ensemble des chapitres complémentaires dédiés à la révision partielle sous la forme d'un diptyque 'Résumé et constats- enjeux' afin d'aller à l'essentiel
- de constituer un chapitre 'Synthèse des enjeux' en fin de document

2. L'articulation du SCoT avec les autres documents (modifié et complété pour la REVISION PARTIELLE)

Comme tout document d'urbanisme, le SCoT prend place dans une hiérarchie des normes définie par la loi. Les documents de rang supérieur imposent leurs directives au SCoT qui, lui-même, impose ses orientations aux documents de rang inférieur.

Il faut noter que la loi ALUR de 2014, a accentué le rôle central en en faisant le document d'urbanisme intégrateur de tous les schémas, plans, chartes et dispositions de rang supérieur.

Autrement dit, lorsqu'il existe un SCoT, les documents de rang inférieur (PLU, PLUi, PLH, PDU) doivent uniquement être compatibles avec celui-ci pour assurer leur compatibilité ou prise en compte avec l'ensemble des documents de rang supérieur au SCoT.



2.1. Eclairage sur la hiérarchie des normes et les notions juridiques de « conformité », « compatibilité » et « prise en compte »

La loi précise que les documents de rang inférieur doivent être « compatibles » avec les orientations du DOO du SCoT. Cette notion juridique mérite d'être précisée.

Plus généralement, il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la **conformité** impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
Ex. les permis de construire doivent être conformes au PLUi, PLU ou à la carte communale
- la **compatibilité** implique de respecter l'esprit de la règle ; elle laisse une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
Ex. les PLUi/PLU doivent être compatibles avec le SCoT
- la **prise en compte** induit de ne pas s'écarter de la règle ; elle implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés
Ex. le SCoT doit prendre en compte le SRADDET Auvergne Rhône Alpes

Ainsi concernant le SCoT et la relation de compatibilité qu'entretiennent les documents d'urbanisme locaux avec lui, et contrairement à la notion de « conformité », la compatibilité ne se définit pas par la pure transcription d'une échelle à une autre.

Une opération est « compatible » avec une règle d'urbanisme dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de ses orientations fondamentales. Autrement dit, le SCoT fixe les principes et les grandes orientations d'aménagement et les documents de planification locale concourent à leur mise en œuvre (les règles fixées par les PLU ou les PLH par exemple seront dites compatibles si elles ne sont pas contradictoires avec les orientations définies par le SCoT).

Le SCoT n'a en aucun cas vocation à remplacer les PLU : son rôle, son contenu et son échelle sont différents. Le SCoT, élaboré à l'échelle de l'intercommunalité ou du bassin de vie fixe les grands principes et les objectifs à respecter ; les PLU, élaborés à l'échelle communale, contiennent un zonage de destination des sols et un règlement de conformité. L'enjeu est bien de traduire à l'échelle communale les grandes orientations du SCoT afin de mettre en œuvre concrètement les objectifs fixés par le DOO.

2.2. Les documents de rang supérieur au SCoT

Dans la nouvelle écriture du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme, les relations qu'entretient le SCoT avec les documents de rang supérieur ont été détaillées dans des articles spécifiques à savoir :

L'article [L 131-1](#) pour la compatibilité:

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° *Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L 172-1 ;*

2° *Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*

3° *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L 123-1 ;*

4° *Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'[article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#) ;*

5° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) ;*

6° *Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L 333-1 du code de l'environnement ;*

7° *Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L 331-3 du code de l'environnement ;*

8° *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L 212-1 du code de l'environnement](#) ;*

9° *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L 212-3 du code de l'environnement](#) ;*

10° *Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7 ;*

11° *Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L 350-1 du code de l'environnement ;*

12° *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L 112-4.*

L'article [L 131-2](#) pour la prise en compte :

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° *Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
- 2° *Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L 371-3 du code de l'environnement ;*
- 3° *Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 4° *Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- 5° *Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L 515-3 du code de l'environnement.*

2.3. Documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT

Contrairement aux anciens Schémas directeurs ainsi qu'aux PLU, le SCoT ne dispose pas d'un règlement et d'un zonage précis définissant la destination des parcelles. Le SCoT définit des principes, des orientations et des objectifs.

Cependant, le SCoT a une portée juridique forte : les documents de rang inférieur et les opérations situées sur son périmètre doivent être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), seule pièce opposable du dossier SCoT.

Ainsi, comme le précise l'article [L 142-1](#),

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- 1° *Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;*
- 2° *Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;*
- 3° *Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;*
- 4° *Les programmes locaux de l'habitat prévus par le [chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation](#) ;*
- 5° *Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;*
- 6° *La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article [L 113-16](#) ;*
- 7° *Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;*
- 8° *Les autorisations prévues par l'[article L 752-1 du code de commerce](#) ;*
- 9° *Les autorisations prévues par l'[article L 212-7 du code du cinéma et de l'image animée](#) ;*
- 10° *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article [L 425-4](#).*

Les opérations foncières et les opérations d'aménagement citées au 7^{ème} alinéa sont celles de l'article [R 142-1](#) :

- 1° *Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;*
- 2° *Les zones d'aménagement concerté ;*

3° *Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;*

4° *La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.*

2.4. Articulation du SCoT avec les autres documents (révision partielle)

2.4.1. Rappel (détail : voir annexe A1)

La Loi ALUR de mars 2014 (voir annexe A1) a renforcé le rôle du SCoT qui devient intégrateur de plans et schémas :

- Qu'il doit « Connaître » (pas de niveau d'opposabilité)
- Qu'il doit « Prendre en compte » : niveau d'opposabilité le plus faible, le SCoT ne peut pas ignorer les dispositions du document, il peut y déroger ponctuellement avec justification ; ces documents sont décrits à l'article [L 131-2](#) du Code de l'Urbanisme.
- Avec lesquels il doit être « compatible » : niveau d'opposabilité intermédiaire, le SCoT ne peut pas contrarier ces dispositions, ces documents sont décrits à l'article [L 131-1](#) du Code de l'Urbanisme

2.4.2. Documents que le SCoT doit connaître (8 nouveaux documents identifiés dans le cadre de la révision partielle)

Voir le détail des contraintes en annexe A3

Depuis l'approbation du SCoT en 2013, 8 nouveaux documents ont été identifiés

Il s'agit de la DDRM Allier (2014), du SRADDT, du SRIT (2014), des PCET Allier et celui de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Montluçon, du SDTAN Auvergne (2011), de la Charte des Paysages (2014)

A noter :

- le SRIT, le SRCAE sont désormais intégrés au SRADDET Auvergne Rhône Alpes (avril 2020). Le SCoT doit être compatible avec ses règles et prendre en compte ses objectifs.
- les PCET Allier vont être remplacés par les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) en cours actuellement en voie de finalisation sur les 11 EPCI du département de l'Allier et les 5 EPCI du territoire du SCoT

Parmi les documents évoqués dont le SCoT a pris connaissance et qu'il respecte, voici des éléments complémentaires :

- **SRADDT Auvergne 2014 (voir tableau ANNEXES P11), pour mémoire**

Résultat de la prise de connaissance

Pour les 5 orientations du SRADDT en matière de démographie, d'économie, de rayonnement des villes et d'une gestion durable de celles-ci, de la diversification des espaces ruraux, de la préservation et de la valorisation de l'environnement, tout comme pour la gouvernance, le SCoT reprend bien dans son DOO l'ensemble de ses dispositions.

- **SDTAN Auvergne 2011**

Résultat de la prise de connaissance

Le volet Numérique du SCoT reprend les orientations fondamentales et les objectifs du SDTAN Auvergne

- **SRCAE Auvergne (2012), pour mémoire**

Résultat de la prise de connaissance

Le SCoT accompagne le SRCAE dans l'ensemble des thèmes abordés.

Volet Habitat (Améliorer la qualité du bâti et la performance énergétique des logements), Volet Economie (maîtrise de l'énergie dans les zones d'activité), volet Environnement (encourager la production d'énergie par les énergies renouvelables), volet Commerce (s'assurer de la qualité énergétique des nouveaux logements construits)

2.4.3. Documents que le SCoT doit prendre en compte (2 dans le cadre de la révision partielle)

Voir le détail des contraintes en annexe A4

1. Les objectifs du SRADDET Aura en vigueur depuis Avril 2020

Résultat de la prise en compte

Les 5 grands objectifs stratégiques du SRADDET Auvergne Rhône Alpes

'Garantir un cadre de vie de qualité pour tous' / 'Offrir l'accès aux principaux services sur tout le territoire' / 'Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources' / 'Faire une priorité des territoires en fragilité' / 'Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité' développés en 61 objectifs opérationnels

sont en concordance avec les objectifs du SCoT. Par ailleurs, le PADD ainsi que sa déclinaison opérationnelle dans le DOO ont également bien repris les orientations générales du SRADDET Aura.

2. De reprendre les orientations, prescriptions/recommandations du SRCE Auvergne et de les décliner localement

Résultat de la prise en compte

La prise en compte du SRCE est un point majeur de la révision du SCoT permettant de renforcer l'identification et la préservation des continuités écologiques sur notre territoire.

L'analyse complète des données du SRCE a été effectuée.

Une Trame Verte et Bleue locale a pu être déterminée. Des enjeux propres à notre territoire ainsi que des objectifs à atteindre dans ce domaine, des orientations ont été définies. Une cartographie complète a également été réalisée.

3. Le Schéma Régional des Carrières

Résultat de la prise en compte

Le Schéma Régional des Carrières est en cours d'approbation.

2.4.4. Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible (7 documents identifiés)

Voir le détail des contraintes en annexe A5

1. Les règles générales du SRADET Auvergne Rhône Alpes

Résultat de la compatibilité

Le SCoT ne contredit pas les règles et orientations du SRADET Auvergne Rhône-Alpes.

2. Reprendre les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Résultat de la compatibilité

Compte-tenu de l'importance de cette thématique, il nous a paru important de reprendre chacun des chapitres du SDAGE et d'examiner si le SCoT en assurait la compatibilité

Le SDAGE insiste sur les actions à engager pour préserver voire restaurer la qualité des cours d'eau, notamment via son chapitre 1 (REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU)

- *Le SCoT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. Via sa politique liée à la trame verte et bleue, il prend en compte l'intérêt écologique des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques et contribue à son échelle à respecter les objectifs visés par le SDAGE.*
- *Son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) met en place un ensemble d'orientations visant à garantir la qualité des eaux et des écosystèmes (respect de l'intégrité des cours d'eau, maintien de la mobilité des lits, maintien de la qualité des berges, implantation urbaine en recul par rapport aux berges, ...), à garantir les continuités écologiques .(le SCoT demande aux communes de prendre en compte l'enjeu de bon écoulement des cours d'eau et d'éviter la construction de nouveaux obstacles non justifié par un projet d'intérêt général. Les collectivités doivent favoriser la suppression des obstacles existants et envisager, au besoin, la mise en place de solution alternative à la suppression).*
- *Dans ses orientations, le SCoT encadre la création des plans d'eau et les activités d'extractions de granulats. Le SCoT s'inscrit aussi dans une démarche de gestion forte des risques d'inondation.*
- *Il intègre, dans les secteurs concernés, les prescriptions issues des PPRI. Dans les secteurs non couverts par ces plans, le SCoT demande aux communes de prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas), de préserver les zones d'expansion des eaux et de proportionner leurs projets à leur capacité à répondre aux enjeux de sécurité des biens et des personnes. Enfin, dans un objectif de prévention et de recherche d'une minimisation des aléas, le SCoT demande aux collectivités de favoriser les techniques de génie écologique dans la gestion de l'hydraulique des opérations d'aménagement, de favoriser l'infiltration dans les espaces non imperméabilisés et/ou mettre en place des dispositifs de rétention équipés d'un débit de fuite maximal.*

Le SDAGE vise aussi à lutter contre toutes les formes de pollution notamment via ses chapitres 2 (REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATE), 3 (REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE), 4 (MAITRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES) et 5 (MAITRISER LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES) :

- *Le SCoT contribue à la maîtrise des pollutions en encourageant la mise en place d'agriculture biologique ou raisonnée (limitation des intrants), en développant l'assainissement pluvial des communes et en améliorant l'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, le SCoT assure la capacité épuratoire des stations d'épuration compatible avec les objectifs de développement des communes mais veille aussi en amont à la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs*

d'assainissement. Enfin, il s'assure que la qualité des rejets soit compatible avec les objectifs de qualité des eaux ;

Le SDAGE protège la ressource en eau potable, les eaux de baignade et la santé humaine via son chapitre 6 (PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU)

- *Le SCoT est compatible car il favorise la protection, à travers les PLU, des périmètres de captage AEP, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres. Il limite également les risques de pollutions domestiques et agricoles alentours en y préconisant des mesures adaptées (adéquation des dispositifs d'assainissement avec les exigences environnementales, encouragement à une agriculture raisonnée, mise en œuvre des mesures de protection préconisées par les SAGE, ...).*

Le SDAGE cherche à maîtriser les prélèvements pour assurer une gestion équilibrée à long terme (chapitre 7) (MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU)

- *Pour maîtriser les prélèvements d'eau, le SCoT encourage, dans les constructions et les activités, des dispositifs et des processus économes en eau (équipements hydro économes...) et demande aux aménageurs de favoriser la réutilisation des eaux pluviales afin de réserver l'eau potable à des usages nobles. De plus, pour assurer durablement la distribution, le SCoT demande à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain. Enfin, le SCoT développe les connaissances sur les besoins en eau pour anticiper et adapter, dans les années à venir, les aménagements à réaliser pour y répondre, notamment au regard des variations saisonnières. Par ces diverses dispositions, le SCoT est compatible avec l'objectif fixé par le SDAGE.*

Le SDAGE protège les zones humides et favorise la biodiversité aquatique via ses chapitres 8 (PRESERVER LES ZONES HUMIDES) et 9 (PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE):

- *Le SCoT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. Via sa politique liée à la trame verte et bleue, il prend en compte l'intérêt écologique des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques et contribue à son échelle à respecter les objectifs visés par le SDAGE. Son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) demande une bonne gestion des milieux et vise à lutter contre les espèces envahissantes. Il préserve les zones humides et leur biodiversité. Celles-ci doivent être identifiées par les communes et préservées de l'urbanisation. Le SCoT demande qu'elles soient gérées dans l'objectif de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique (rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau).*

Le SDAGE protège le littoral (chapitre 10) :

Le territoire du SCoT ne recouvre pas de zones littorales.

Le SDAGE préserve les têtes de bassin versant (chapitre 11) :

- *Le SCoT préserve les têtes de bassins versants et notamment le maintien des caractéristiques naturelles de celles-ci (bocage notamment).*

Le SDAGE renforce la cohérence des territoires et met en place une dynamique favorable à la réussite de ses objectifs (chapitres 12 , FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA

COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES, 13 METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS et 14 INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES) :

- *Dans un souci de cohérence, l'élaboration du SCoT s'est faite en concertation avec les services de l'Etat ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau sur son territoire. La mise en œuvre du SCoT sera également réalisée dans cet esprit.*

3 à 6. Reprendre les objectifs de protection définis par les 4 SAGE existants sur notre territoire : SAGE Cher-Amont, Yèvre-Auron, Sioule, Allier-Aval.

Les SAGE étant une déclinaison par bassin du SDAGE Loire Bretagne, les objectifs de chacun de ceux-ci ont été détaillés dans les annexes P15 à 19. Néanmoins, concernant plus spécifiquement l'urbanisme, impactant directement le SCoT, 3 thèmes principaux sont à prioriser : la gouvernance, l'inventaire et la protection des zones humides inventoriées sur le terrain dans les documents d'urbanisme ainsi que l'intégration des espaces de mobilité des cours d'eau.

Résultat de la compatibilité :

La compatibilité du SCoT avec le SDAGE Loire Bretagne détaillée précédemment l'est donc également pour les 4 SAGE qui sont logiquement une déclinaison par bassin.

Sur les thèmes identifiés en liaison directe avec le SCoT (gouvernance, zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau), le SCoT rappelle non seulement la nécessité de lancer des inventaires 'terrain' de zones humides sur les secteurs à forte probabilité (ce que dit le SDAGE) mais aussi de les traduire dans les documents d'urbanisme. Il insiste aussi sur la nécessaire liaison entre les acteurs du SDAGE, des SAGE et le PETR, structure porteuse du SCoT.

7. Les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et dispositions du PGRI Loire Bretagne doivent également être repris.

Pour cette thématique également, il nous a paru nécessaire de reprendre chacun des chapitres du PGRI et d'examiner si le SCoT en assurait la compatibilité

Objectif 1 Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines

- *Le SCoT a pris en compte les zones d'aléas actuellement connus. Dans ce cadre, il garantit que les capacités d'expansion naturelle de crue seront conservées et non compromises par des remblaiements. Si de tels ouvrages étaient indispensables, ils donneront lieu à compensation de l'espace ainsi perdu dans une logique de non aggravation du risque. Le SCoT garantit également que l'urbanisation n'entravera pas le libre écoulement des eaux (dont les ruissellements), ne créera pas d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, ni n'augmentera les vitesses d'écoulement.*

Objectif 2 Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque

Objectif 3 Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés

- *Le SCoT impose aux PLU concernés de faire une application conforme des dispositions prévues par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). En dehors des zones couvertes par les PPRI, le SCoT prend aussi en compte les risques d'inondation. Il décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des zones inondables. D'autre part, le*

SCoT réinscrit le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue et le principe de réduction des risques dans les futurs aménagements urbains.

Objectif 4 Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Objectif 5 Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- *Le SCoT contribue à son échelle à améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation.*

Objectif 6 Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- *Le SCoT, outil d'aménagement du territoire, n'a pas d'action directe sur la gestion de la crise. Par contre, par le suivi qu'il réalisera, il contribuera au retour d'expérience en la matière.*